



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Medaille d'honneur du travail

Question écrite n° 11620

### Texte de la question

M Jean-Jacques Weber attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les conditions d'application de l'article R 352150 du statut des sapeurs-pompiers communaux qui définit les conditions de services « ancienneté » pour l'attribution de la médaille d'honneur et de l'article R 352151 rappelant les services militaires qui sont comptés dans les durées des services « ancienneté » mentionnées à l'article 352150 à savoir : 1) la durée légale obligatoire en temps de paix ; 2) le temps passé sous les drapeaux en période de guerre. Il lui rappelle que, pour les personnels militaires, les bonifications pour services aériens entrent également en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté, en vue de l'attribution des décorations et que ces mêmes bonifications sont prises en compte pour le calcul de la retraite des fonctionnaires civils. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces bonifications pour services aériens peuvent entrer également en ligne de compte pour le calcul d'ancienneté en vue de l'attribution des médailles d'honneur des sapeurs-pompiers professionnels.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de l'article R 352-50 du code des communes précisent les conditions d'attribution de la médaille d'ancienneté des sapeurs-pompiers. Elles spécifient que les intéressés doivent avoir accompli au moins vingt ans de services pour obtenir la médaille d'argent. La médaille de vermeil est réservée aux titulaires de la médaille d'argent comptant au moins vingt-cinq ans de services, quant à la médaille d'or, elle est attribuée à ceux d'entre eux qui comptent au moins trente-cinq ans de services ou, à titre exceptionnel, à ceux qui totalisent au moins trente ans de services au moment de la cessation de leur activité. Outre les services effectués en qualité de sapeur-pompier, l'article R 353-51 du code des communes précise les services qui peuvent entrer en ligne de compte pour l'obtention de la médaille d'ancienneté. Ces dispositions ne permettent pas d'intégrer les bonifications accordées pour le calcul de la retraite, notamment pour services aériens. Ces bonifications ne sont prises en compte que pour le calcul du montant de la pension des intéressés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Weber Jean-Jacques](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11620

**Rubrique :** Décorations

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 avril 1989, page 1635